

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRÊTE N° 1341  
du 06 JUIN 1997

autorisant la SARL EUROCHANVRE à  
exploiter une usine de transformation du  
chanvre sur le territoire de la commune d'ARC  
LES GRAY.

-----  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 26 avril 1996 par EUROCHANVRE SARL ayant son siège social 7 route de Dijon - 70100 ARC LES GRAY à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de transformation du chanvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2716 du 25 septembre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 21 octobre au 21 novembre 1996 et le rapport de Monsieur CAUSSIN, commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de GRAY, GRAY LA VILLE, MANTOCHE et ARC LES GRAY ;
- VU les avis :
  - . de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 11 octobre 1996 ;
  - . de Monsieur le chef du service de navigation Rhône-Saône en date du 15 octobre 1996 ;
  - . de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 1996 ;
  - . de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date 29 octobre 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 31 octobre 1996 ;
- de Monsieur le Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 19 novembre 1996 ;
- de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 novembre 1996 et du 11 décembre 1996 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des installations classées, en date du 9 mai 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 1997 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

## A R R E T E

= = = = =

### ARTICLE 1er :

- 1.1 La EUROCHANVRE SARL domiciliée 7 route de Dijon à ARC-LES-GRAY (70) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARC- LES- GRAY, parcelle cadastrée n° 35, section AI, "En plateau".
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DÉSIGNATION	Rubrique	Classement	IMPORTANCE
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	Autorisation	Puissance totale de 800 KVA, soit 650 KW.
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale par battage, cardage, lavage. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 tonnes/jour	2311	Autorisation	Déchiquetage de chanvre, capacité nominale de 100 tonnes/jour
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup> .	1530	Déclaration	Stock de matières premières : 5300 m <sup>3</sup> Stock de produits finis : chenevotte : 3300 m <sup>3</sup> - filasse : 400 m <sup>3</sup> TOTAL : 9000 m <sup>3</sup>

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

\* \* \* \* \*

## TITRE PREMIER

### RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le traitement physique du chanvre ainsi que le stockage de la matière première et des produits finis.

L'activité annuelle est de l'ordre de 20 000 tonnes de chanvre transformé.

L'établissement comprend principalement un bâtiment de 3 600 m<sup>2</sup> abritant les activités suivantes :

- un hall de stockage de matières premières, d'une surface de 1 800 m<sup>2</sup>, d'une hauteur utile de 6 mètres,
- un bâtiment de production comprenant :
  - \* la salle de broyage (30 m<sup>2</sup>),
  - \* le local "séparation" (420 m<sup>2</sup>),
  - \* le local "conditionnement" (450 m<sup>2</sup>) de la filasse et de la chenevotte, où sera également stockée de la filasse,
  - \* deux locaux identiques (275 m<sup>2</sup>) qui constituent les locaux de stockage de produits finis,
  - \* un atelier de 25 m<sup>2</sup> servant principalement au stockage de pièces de rechange,
  - \* un local recevant le transformateur électrique,
  - \* un bureau,
  - \* un local destiné au personnel comportant vestiaires et sanitaires.

Ces deux bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu.

Les opérations de fabrication se décomposent comme suit :

- réception et stockage des balles de chanvre,
- transport des balles de chanvre par chariot élévateur,
- broyage de la botte par un déchiqueteur,
- transport pneumatique de la paille déchiquetée,
- tamisage et séparation par l'intermédiaire de deux nettoyeuses-batteuses, d'une centrale de filtration,
- le conditionnement en bottes de la filasse au moyen d'une presse,
- le stockage en vrac de la chenevotte.

Un compresseur absorbant une puissance électrique de 30 KW fournira l'air comprimé nécessaire au décolmatage automatique des filtres.

## 2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- . La circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- . L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## 2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 3.2 Alimentation en eau et utilisation de l'eau

Le bâtiment est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction public. Ce branchement est doté d'un disconnecteur.

Cette eau sera utilisée à des fins sanitaires et domestiques et pour alimenter le réseau de protection incendie.

### 3.3 Traitement et rejets

#### 3.3.a) Les eaux pluviales

Le réseau d'évacuation sera du type séparatif.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans la Saône.

Les eaux pluviales de surface sont recueillies et rejetées dans la Saône au point kilométrique 280,5 par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures utilement dimensionné et répondant à la norme NF 90-114. La concentration instantanée du rejet ne devra pas dépasser 10 mg/litre pour les hydrocarbures et 70 mg/litre pour les matières en suspension. Ce séparateur sera doté d'une possibilité d'obturation en cas de pollution accidentelle. Il sera régulièrement entretenu.

#### 3.3.b) Les eaux vannes

Les eaux usées seront traitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1982 relatif à l'assainissement autonome.

### 3.4 Exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau, qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 4.1 Principes généraux et dispositions diverses

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les voies de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

A la demande l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

### 4.2 Normes

Les rejets des installations de captation et de filtration des poussières ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Cyclone sur le transport pneumatique	Ligne de filtration sur le système de reprise
Débit	17 000 m <sup>3</sup> /an	6 900 m <sup>3</sup> /h
Concentration maximales en poussières à la sortie	2 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire de poussières émises	34 g	14 g/h
Flux annuel (220 j/an, 24 h/j)	179 kg	74 kg/an

## ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

### 5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

### 5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00
65		60	55

### 5.3 Règles d'exploitation, dispositions diverses

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

Le broyeur est réalisé en fosse munie d'une double paroi.

### 5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, une mesure devra être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : cette mesure devra faire ressortir l'émergence du niveau vis à vis du niveau sonore initial, ainsi que les caractéristiques des bruits émis. Dans le cas où cette émergence est significative (supérieure à 5 dB(A) en période de jour, 3 dB(A) en période nocturne), les sources responsables devront être clairement identifiées et les moyens de remédier à l'émergence mis en place après avis de l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

### 6.1 Les déchets végétaux

Tous les sous-produits végétaux tels que déchets de chanvre, ficelles de chanvre ou de sisal, ainsi que les poussières récupérées par les lignes de filtration sont réintroduits dans la chaîne de production.

### 6.2 Les autres déchets

Les seuls déchets produits sont les déchets assimilables aux ordures ménagères, générés par le personnel.

\* \* \* \* \*

## TITRE SECOND

### PRÉVENTION DES ACCIDENTS, INCENDIES, EXPLOSIONS

#### ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

##### 7.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations dans lesquelles sont stockés soit des matières premières inflammables soit les produits finis dont elles sont issues ainsi que celles dans lesquelles sont élaborés les dits produits, devront être distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété ou de tout local habité ou occupé par des tiers ainsi que de toute installation classée.

La zone d'isolement ainsi définie devra permettre le libre passage de tout véhicule d'intervention en cas de sinistre.

Ne possédant la totale maîtrise des terrains façade Nord, afin de respecter les dispositions qui précèdent, l'exploitant devra :

- soit établir avec le propriétaire voisin une convention prévoyant le libre accès en tout temps ainsi que les règles constructives nécessaires au respect de la distance d'isolement ci-dessus,
- soit procéder à l'édification d'un mur coupe-feu de degré 2 heures.

##### 7.2 RÈGLES CONSTRUCTIVES

L'implantation des différentes installations tant de stockage que d'élaboration de produits devra être réalisée en tenant compte de la possibilité de transfert d'un sinistre vers l'une ou les autres installations voisines.

Afin de se prémunir d'un tel inconvénient, l'isolement des installations de production et des installations de stockage de matières premières est réalisé par l'interposition d'un mur coupe-feu de degré 2 heures associé à un dispositif de détection et d'extinction automatique protégeant toutes les installations.

Les communications entre les installations seront limitées autant que possible. Elles devront toutefois être étudiées en tenant compte de la nécessité de permettre l'évacuation rapide des locaux en cas de sinistre.

Au minimum, deux ouvertures opposées par local (stockage de matières premières et production) sont nécessaires.

Compte tenu de la disposition des broyeurs en fosse, cette disposition ne s'applique pas à la salle de broyage.

## 7.3 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

### 7.3.1 Matériels

Les matériels dans lesquels sont transférés de façon confinée des produits pouvant générer des poussières inflammables, devront posséder des dispositifs formant événements d'explosions et constituant aussi le fractionnement nécessaire à l'évitement de la généralisation d'un sinistre. Ces dispositifs devront, tant en nature qu'en surface et qu'en nombre, être mis en place selon les règles de l'art.

Les installations de broyage et de séparation ainsi que les équipements de captation de poussières seront notamment constitués ou munis :

- de pièces en matériaux à caractère antistatique,
- de liaisons équipotentielles entre les différents équipements ainsi que de bornes de mise à la terre,
- de gaines d'explosions reliées à un dôme permettant, en cas de surpression, de libérer l'énergie à l'extérieur, au moyen d'un dôme jouant le rôle d'évent.

### 7.3.2 Captage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs, ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à courroies).

La marche des transporteurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

L'exploitant veillera à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

La mise à l'atmosphère des installations de captation des poussières devra respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

### 7.3.3 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront aménagées et équipées de façon à respecter les principes généraux édictés à l'article 4.1 du présent arrêté.

A l'intérieur des locaux, les installations seront suffisamment ventilées de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive. Elles seront en outre périodiquement nettoyées.

A l'extérieur des locaux, les installations seront aménagées de façon à éviter les envols intempestifs de poussières.

## **7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.4.1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits**

Les balles de chanvre devront avoir été préalablement à leur introduction dans les broyeurs débarrassées des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les installations de broyage comporteront, pour autant que la technologie le permette, des dispositifs épierreurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers. Ces dispositifs seront régulièrement nettoyés.

### **7.4.2 Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

### **7.4.3 Mise à la terre des installations exposées aux poussières**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du parafoudre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

Les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;

Les équipements de transport par voie pneumatique ;

Les élévateurs et transporteurs ;

Les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement:

#### 7.4.4 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.4.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux choc.

Le transformateur électrique d'une puissance de 800 KVA sera implanté dans un local spécifique.

L'installation de compression d'une puissance de 30 kW devra être installée dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

#### 7.4.5 Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

La taille des conduites de transport pneumatique sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou boursages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

Les arbres des poulies de queues des élévateurs ;  
Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;  
Les têtes et pieds des transporteurs (détecteurs de bourrage) ;  
Les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

#### **7.4.6 Protection contre les effets de la foudre**

L'exploitant complétera l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, de l'étude préalable relative à l'installation de protection contre la foudre prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme C 17-100, en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, sous un délai maximal de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **7.4.7 Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

#### **7.4.8 Consignes de sécurité**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, notamment en cas d'incident, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel et les intervenants extérieurs (transporteurs).

Elles devront notamment préciser l'interdiction de fumer dans les installations exposées aux poussières, l'obligation d'arrêter le fonctionnement des moteurs des véhicules en stationnement lors des opérations de chargement et de déchargement.

Les obligations et interdictions devant être affichées devront être rédigées en tenant compte de la venue d'intervenants de diverses nationalités.

#### **7.4.9 Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront d'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### **7.5 DÉFENSE INCENDIE**

#### **7.5.1 Dispositions générales :**

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation. Le réseau de sprincklers est alimenté par l'eau d'un bassin de 240 m<sup>3</sup> situé sur l'emprise de l'entreprise REVERDY, et par l'eau d'une cuve pour les opérations de maintenance.

#### **7.5.2 Moyens en eau :**

Deux accès à la rivière "La Saône" seront aménagés dans un périmètre de 200 mètres, de façon à être accessibles en tout temps et maintenus libres de tout encombrement. Ils devront être conformes à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### **7.5.3 Dispositifs et matériels d'extinction :**

Les dispositifs d'extinction automatique devant être mis en place en tenant compte des dispositions prévues à l'article 7.2 du présent titre, seront complétés par un ensemble de robinets d'incendie judicieusement placés en terme d'accessibilité et de sécurité pour les intervenants.

Ils seront complétés par un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels clairement identifiables quant à leurs caractéristiques et à la nature des feux auxquels ils sont associés, seront vérifiés périodiquement par une société spécialisée.

#### 7.5.4 Exercices d'incendie :

Annuellement, il sera procédé à un exercice d'incendie avec le personnel de l'établissement et les services d'incendie publics. Ces exercices seront l'occasion de procéder à la vérification des matériels, à la mise à jour du plan d'intervention et à la définition des éventuels moyens manquants. Ils seront l'occasion de rappeler à l'ensemble du personnel les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre.

### ARTICLE 8 : ÉCHÉANCES

L'ensemble des dispositions prévues au titre second du présent arrêté devra être satisfait dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

### ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\* \* \* \* \*

## TITRE TROISIÈME

### DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 10 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

#### ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

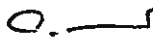
## ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAONE, le maire de la commune d'ARC LES GRAY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

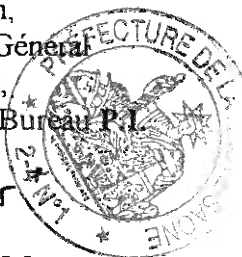
- au maire d'ARC LES GRAY (2 exemplaires)
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur régional de l'environnement
- au Directeur départemental de l'équipement
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours

- au Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- à la EUROCHANVRE SARL à ARC LES GRAY.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.1



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **06 JUIN 1997**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

**Gérard MATHIEU.**

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du .....

### N° 81 bis. - Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)

La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 mètres cubes et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

#### Prescriptions générales

##### A. - Dépôts sous hangars ou en magasins

1° Si les magasins ou hangars sont situés à moins de dix mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;

2° S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures ;

3° Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel ;

4° Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

5° Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

6° L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ;

7° Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées sur un poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit ;

8° L'installation électrique, force et lumière, sera établie conformément aux règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation relative aux installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

10° Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

##### B. - Dépôts installés en plein air. - Chantiers

11° La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

12° Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

#### Conditions générales s'appliquant aux sections A et B

13° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

14° Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique ;

15° S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 14° seront prises pour éviter tout

danger d'incendie. Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

16° Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

17° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

18° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences de décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

19° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

20° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

21° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

22° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel ;

23° On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*